



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20240329-MA-POL-2024-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2024

Document N°MA-POL-2024-007

Fait à Pujaut, le 29 mars 2024

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION CHEMIN DES MATERONNES : PORTION ENTRE LA PARCELLE A919 ET LE CHEMIN DE LA GRANDE VIGNE

Le Maire de la Commune de PUJAUT,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et le R411-25 à R411-27,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité d'imposer un sens unique de circulation aux véhicules circulant sur certaines routes et abordant certaines voies,

Considérant la faible largeur du Chemin des Materonnes et de la difficulté du croisement des véhicules,

Considérant l'affaissement de rive (bas-côté de la route),

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de véhicule,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire,

ARRETE

Article 1 : Un sens unique de circulation Chemin des Materonnes pour la portion comprise entre la parcelle A919 et le Chemin de la Grande Vigne est mis en place.

Sens unique de circulation		
Parcelle A919	Vers	Chemin de la Grande Vigne

Article 2 : Un panneau sens interdit B1 + sauf vélo M9V2 est implanté :

- Chemin des Materonnes à l'intersection du Chemin de la Grande Vigne.

Un panneau sens unique de circulation C12 est implanté :

- Chemin des Materonnes face à la parcelle A919.

Article 3 : La matérialisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires sont mis en place par les Services Techniques de la Commune.



Article 4 : L'ensemble des dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Article 7 : **Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :**

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,

Ampliation de l'Arrêté est adressée :

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,

A la Préfecture du Gard,

A Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Bagnols sur Cèze,

Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,

A Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux de la Commune de PUJAUT.





Parcelle A919

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

